AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0076/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SAKSEY Sarl avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2018/00052 pour la fourniture de matériels phytosanitaires (pulvérisateurs sur roue et souffleurs) au profit de ladite structure (lot 02).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 2020 de SAKSEY Sarl avec la SONAGESS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties ;

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, Messieurs Jean-Marie TIAWARA et Batien DAOUROU, respectivement juristes et directeur technique de SAKSEY Sarl;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Wendiatta SAWADOGO et Mahamadi SOGNE, respectivement chef de service des marchés et comptable de la SONAGESS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Considérant que la requête concerne la conciliation SAKSEY Sarl avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2018/00052 pour la fourniture de matériels phytosanitaires (pulvérisateurs sur roue et souffleurs) au profit de ladite structure (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SAKSEY Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2018/00052 pour la fourniture de matériels phytosanitaires (pulvérisateurs sur roue et souffleurs) au profit de ladite structure (lot 02) ;

que suite à l'exécution du marché, il a demandé la réception du marché par la lettre en date du 16 octobre 2018 ; qu'ainsi, le matériel a été livré suivant le bordereau de livraison n°02/2018 du 22 octobre 2018 ; qu'une réception unique et définitive a été faite le 07 décembre 2018, matérialisée à travers le procès-verbal aux termes duquel les pulvérisateurs sur roues ont été jugés conformes aux caractéristiques demandées avec la précision que le montant y correspondant sera déduit de sa

facture ; que conformément au procès-verbal, il a déposé sa facture définitive partielle n4/CCSAKSEY/05/2019 du 10/05/2019 d'un montant de neuf millions sept cent quatre-vingt-huit mille cent (9 788 100) F CFA suivi d'une demande de confirmation de paiement de facture aux fins de rassurer sa banque ; que plus de cinq mois se sont écoulés sans que la SONAGESS ne daigne réagir ; en tant que partie au contrat, son silence l'a contraint à lui adresser une lettre de relance pour lui demander le paiement de sa facture le 15 octobre 2019 ; que n'ayant pas reçu de suite, il a adressé d'autres lettres de relance en date des 13 novembre et 30 décembre 2029 ; que malgré les différentes correspondances, l'autorité contractante n'a toujours pas procédé au paiement de sa facture ; que jusqu'à ce jour, c'est le statu quo ; que pour ce marché, il a fait face à des charges salariales, locatives, fiscales sans oublier nos fournisseurs et les charges liées aux concours bancaires ; que ce défaut de paiement cause d'énormes préjudices qui méritent d'être réparés ;

qu'en somme, le requérant réclame le montant de treize millions deux cent quatre-vingt-huit mille cent (13 288 100) francs CFA réparti comme suit :

- 09 788 100 francs CFA TTC représentant le montant de la facture en souffrance ;
- 03 500 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, représentant 35% du montant de la facture ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réclame le montant total de treize millions deux cent quatre-vingt-huit mille cent (13 288 100) francs CFA incluant sa facture et des dommages et intérêts ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que la livraison du matériel n'étant pas conforme au dossier, la facture ne pouvait être payée ; qu'en effet, en matière de fournitures et équipements, la livraison partielle n'est pas autorisée comme en matière de travaux ;

considérant que l'autorité contractante a souhaité que le requérant vienne compléter le matériel en livrant le complément jugé non conforme avant d'être réglé ;

considérant que le requérant a déploré le silence de la SONAGESS suite à ses différents courriers ; qu'à ce stade, il a estimé ne pas pouvoir satisfaire l'autorité contractante dans ce sens ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'obtenir une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SAKSEY Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a une non conciliation entre SAKSEY Sarl et la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/02/00/2018/00052 pour la fourniture de matériels phytosanitaires (pulvérisateurs sur roue et souffleurs) au profit de ladite structure (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 août 2020

le requérant **l'autorité contractante**

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national